

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600

ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU FAUBOURG DU PONT

N°090/15042025/PM/SF

Le Maire,

VU : - le code général des collectivités territoriales articles L 2212-2
- le code de la route article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le règlement de la voirie routière et notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 2122-1
- La délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2023 portant fixation d'un tarif municipal pour les occupations permanentes du domaine public à l'attention des commerçants.

CONSIDERANT la demande en date du 14 avril 2025, du restaurant « Mabilia Pizzas », n° de SIRET 878 403 054 00017, représenté par l'EURL KAPLAV, sis 18-20 rue du Faubourg du Pont 89600 Saint-Florentin, en vue d'installer des tables pour prolonger son activité sur la voie publique pour l'année 2024,

CONSIDERANT que cette autorisation est précaire et révocable.

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « Mabilia Pizzas », représenté par l'EURL KAPLAV, sis 18-20 rue du Faubourg du Pont 89600 Saint-Florentin, est autorisé à exposer des tables **le long de son établissement**, en vue de prolonger son activité sur la voie publique, Rue du Faubourg du Pont, **du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engagera à respecter la superficie autorisée et les règles de sécurité liées à ce genre d'installation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra faire une demande d'installation à chaque fin d'année civile, l'autorisation n'étant pas reconduite de façon tacite.

Article 4: Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Centre des Finances Publiques de Saint-Florentin de la somme de 33.45 euros en accord avec la délibération du Conseil Municipal en date du 05.01.2023.

Article 5 : Des contrôles inopinés pourront être effectués par un adjoint et /ou un agent technique de la ville et/ou un agent de la Police Municipale sur la bonne installation et le respect de la réglementation. **Toute infraction sera susceptible de faire l'objet d'une contravention allant jusqu'à une contravention de 5 ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros d'amende.**

Article 6 : le présent arrêté sera affiché à l'intérieur de l'établissement et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Restaurant « Mabilia Pizzas »,
- Monsieur le Commandant de Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur Le Receveur Municipal
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 15 avril 2025

Le Maire,

Yves DELOT

